

MESURES MACRON POUR LE POUVOIR D'ACHAT

ZOOM SUR LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Parmi les mesures phares annoncées en fin d'année par le Président de la République, la prime exceptionnelle interpelle et mérite d'y prêter plus d'attention pour bien comprendre le dispositif : cible, modalités de versement et de défiscalisation.

La prime exceptionnelle concerne tous les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'assurance chômage et dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC annuel (leur **saire net ne dépasse pas** la somme de **3 600 € par mois environ**). Le versement de la prime **n'est pas obligatoire et celle-ci** peut varier **entre 1 € et 1 000 €** au choix de l'employeur.

Les **salariés doivent être liés par un contrat de travail à l'entreprise au 31 décembre 2018** ou au moment du versement de la prime s'il intervient entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018. Sont donc également concernés les salariés en congé maternité ou congé parental. Les **appren-tis peuvent également bénéficier de la prime**, de même que les **intérimaires**, les salariés d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) lorsque la prime est versée au sein de l'entreprise utilisatrice. **En revanche, les assimilés salariés tels que présidents de SAS ou gérants minoritaires qui n'ont pas de véritable contrat de travail sont exclus du dispositif.**

Suite page 1

- ▶ La prime peut être modulée en fonction de différents critères mais elle ne peut **pas être réduite** en cas de **congé maternité, congé paternité, congé d'accueil ou d'adoption d'un enfant, congé d'éducation parentale, maladie d'un enfant et congé de présence parentale**.

Elle est **entièrement défiscalisée** et **exonérée de cotisations sociales**. Elle n'entre ni dans le salaire net imposable du salarié, ni dans l'assiette du prélèvement à la source. Elle n'est **pas prise en compte dans la détermination du revenu fiscal de référence** pour son montant qui n'excède pas 1 000 euros.

La prime doit **augmenter provisoirement le pouvoir d'achat des salariés**. Elle **ne doit pas remplacer un élément de rémunération déjà prévu** par le contrat de travail ou les accords collectifs. Ainsi, un employeur qui verse chaque année un treizième mois ne peut pas remplacer tout ou partie de ce treizième mois par la prime exceptionnelle de 1 000 €. Enfin, elle est **déductible du résultat de l'entreprise**.

En sus de la prime exceptionnelle, trois dispositions ont été adoptées : la défiscalisation des heures supplémentaires, l'annulation de la hausse de la CSG pour près de 5 millions de retraités et une hausse du SMIC. Retour sur ces mesures phares destinées à augmenter le pouvoir d'achat des Français.

1 LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires et complémentaires (pour les salariés à temps partiel) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 (au lieu du 1^{er} septembre 2019) seront exonérées de cotisations salariales. Le projet de loi ajoute une exonération d'impôt sur le revenu sur ces sommes, dans une limite de 5 000 euros par an.

2 LA SUPPRESSION DE LA HAUSSE DE LA CSG POUR LES RETRAITÉS DONT LA PENSION EST INFÉRIEURE À 2 000 € NETS

Le projet de loi supprime la hausse de 1,7 point de la CSG, intervenue en janvier 2018 pour une partie des retraités. Le taux de CSG repassera à 6,6 % pour les retraités dont la pension, pour une personne seule, n'excède pas 2 000 € nets. La mesure s'applique dès le 1^{er} jan-

vier 2019. Toutefois, compte tenu des délais de mise en œuvre, les retraités paieront les six premiers mois le même taux qu'en 2018 puis seront remboursés, au plus tard, le 1^{er} juillet 2019.

3 LA HAUSSE DU SMIC

Une hausse du SMIC de plus de 100 € devrait avoir lieu via :

- l'augmentation de la prime d'activité de 90 euros,
- la revalorisation du SMIC de 1,5 %.



SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL

Renforcement de l'intérêt de l'épargne salariale

Avec la suppression du forfait social, l'objectif est clairement d'inciter les entreprises à mettre en place une politique d'épargne salariale. Cette suppression, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, concerne aussi bien les dispositifs conclus postérieurement à cette date que ceux conclus antérieurement.

Un versement à prix coûtant

Désormais, pour l'entreprise, le versement d'une prime d'intéressement ou l'abondement sur un PEE* se fait à "prix coûtant". Pour 1 000 € versés, la charge de l'entreprise sera de 1 000 € (contre 1 200 € avant la réforme), voire moins si l'on tient compte du fait que ces sommes sont déductibles du bénéfice de l'entreprise. De son côté, le salarié bénéficiera d'un intéressement de 903 € susceptible de ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu en cas de placement et de blocage de cette somme sur un PEE ou un PEI** durant un délai de cinq ans (sauf cas de débloquages anticipés).

Pour le dirigeant ou le salarié, cette logique met à mal toute comparaison avec une prime classique soumise à charges

sociales salariales et patronales et à l'impôt sur le revenu.

ATTENTION

Il est utile de rappeler les trois principaux écueils associés à ces dispositifs :

- 1 Ces gratifications **ne peuvent pas se substituer** à un élément de rémunération en place dans l'entreprise.
- 2 Ces outils ont un **caractère collectif** : le dirigeant n'a pas le droit de verser une somme à certains salariés et non à d'autres.
- 3 En ce qui concerne l'intéressement, il nécessite une certaine anticipation dans la mesure où l'accord doit être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul (dans les six premiers mois d'un exercice de douze mois par exemple).

*Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

**Plan d'Épargne Interentreprise (PEI)



De nombreux avantages

Cependant, les trois écueils sont largement compensés par un certain nombre d'avantages pour les entreprises.

On peut citer ainsi :

- Le **faible coût** de ces dispositifs pour l'entreprise, notamment l'intéressement mis en place volontairement dans les TPE.

- Le **dirigeant et son conjoint collaborateur** peuvent aussi en bénéficier.
- La possibilité de **moduler** la répartition de l'intéressement entre les salariés proportionnellement aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.
- **L'impact** que peut avoir la méthode de calcul **sur les résultats** de l'entreprise. L'idée étant de verser un intéressement, par exemple, si l'objectif préalablement défini dans l'accord a été réalisé.

De plus, concernant le PEE, l'employeur peut abonder jusqu'à 300 % de la contribution versée par le salarié, dans la limite totale annuelle de 3 241 € pour 2019.

L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DEVIENT RÉVOCABLE

Certaines sociétés de personnes, qui relèvent de droit de l'impôt sur le revenu, peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS. Cette option doit être exercée dans les trois premiers mois de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Jusqu'à la publication de la loi de finances pour 2019, cette option était irrévocable. Afin de rendre plus attractif ce régime, le législateur crée une exception au principe d'irrévocabilité. Explications.

Le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) retrouve un intérêt auprès de certains dirigeants de sociétés, notamment depuis l'annonce de la baisse du taux actuellement en cours (taux de droit commun à 25 % en 2022) et de son taux réduit actuel (15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice). Un intérêt qui risque de s'accroître car, désormais, le dirigeant de la société qui estime avoir effectué un choix fiscal inadapté va pouvoir revenir au régime de l'impôt sur le revenu.

SOUS QUEL DÉLAI ?

La société peut renoncer à son option jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite du paiement du premier acompte d'IS du 5^e exercice qui suit celui au titre duquel l'option a été exercée. En conséquence, une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui a opté au titre de l'exercice 2014, peut renoncer à son option jusqu'au 28 février 2019. Bien entendu, la renonciation à l'option peut aussi s'exercer avant le délai du 5^e exercice.

Il faut noter qu'en cas de renonciation à l'option pour l'IS, ces sociétés seront définitivement soumises au régime de l'impôt sur le revenu.

QUELLES CONSÉQUENCES FISCALES ?

Toute décision de changement de régime fiscal doit faire l'objet d'une analyse complète. En effet, l'option à l'impôt sur les sociétés, tout comme la renonciation à ce dispositif, entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise (imposition immédiate des bénéfices d'exploitation et des bénéfices en sursis d'imposition...). Sous certaines conditions, certaines atténuations fiscales peuvent s'appliquer.

Ce dispositif entre en vigueur à compter des exercices clos au 31 décembre 2018.

En cas de renonciation à l'impôt sur les sociétés, en présence de réserves, celles-ci seront automatiquement taxées entre les mains des associés.





DÉDUCTION DE L'ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP)

Quels changements par rapport à la DPA ?

Pour les exploitants agricoles, la mise en place de la DEP constitue l'une des mesures "phares" adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Zoom sur ce nouveau dispositif qui se substitue, à compter de 2019, aux mécanismes de Déduction Pour Investissements (DPI) et de Déduction Pour Aléas (DPA).

La DEP concerne toutes les exploitations soumises à un régime réel d'imposition normal ou simplifié. Elle s'applique pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Elle constitue un outil de lissage des revenus agricoles avec une application plus souple que la DPA, jusque-là peu utilisée. En revanche, la DEP est placée sous l'encadrement communautaire des aides de minimis du secteur agricole, soit un montant total d'aides qui ne doit pas excéder 15 000 € par contribuable et pour trois exercices fiscaux.

MODE D'EMPLOI

La DEP permet à l'agriculteur de déduire fiscalement une somme plafonnée annuellement sous conditions d'affecter entre 50 et 100 % du montant de la déduction à un compte d'épargne spécifique ouvert auprès d'un établissement bancaire. Le versement sur le compte bancaire doit intervenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné par la DEP.

L'obligation d'épargne de précaution inscrite sur un compte bancaire peut être remplacée, pour les exploitants associés auprès d'une coopérative agricole ou adhérents d'une association de producteurs, par les créances détenues par l'exploitant à l'égard de ces organisations, du fait de la vente de sa production (mais uniquement pour la fraction du prix de vente des produits dépassant un prix de référence fixé au contrat).

Cette condition d'épargne de précaution peut aussi être réputée satisfaite sous la forme d'une "épargne" en stocks de fourrages destinés à l'alimentation des animaux ou en stocks de produits à cycle de rotation supérieur à un an (animaux, produits de la viticulture). Dans ce cas, la condition d'épargne monétaire est réputée satisfaite à concurrence des coûts engagés au cours de l'exercice pour l'acquisition ou la production de ces stocks. En cas de ventes des stocks affectés à "l'épargne", l'exploitant devra verser en épargne monétaire, afin de respecter le seuil de 50 % minimum.

DES DÉDUCTIONS PLAFONNÉES

Le plafond de déduction pour épargne de précaution est, dans tous les cas, limité au montant du bénéfice de l'exercice avec des déductions supplémentaires au-delà de 27 000 € (voir tableau ci-dessous).

En outre, un plafond global de 150 000 € de DEP non encore rapportées au résultat doit être respecté.

Pour les GAEC et EARL, l'ensemble de ces plafonds est multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4.

QUEL USAGE ?

L'utilisation de la DEP est relativement libre (contrairement à la DPA). Ces sommes déduites doivent être utilisées, au cours des dix exercices qui suivent celui de la déduction, pour faire face à des dépenses à caractère professionnel de toute nature.

Les sommes déduites doivent être rapportées au résultat, soit de l'exercice au cours duquel elles sont utilisées, soit de l'exercice suivant, au choix de l'exploitant. À défaut d'utilisation, il y a une réintégration de la déduction au résultat du 10^e exercice suivant l'exercice de déduction, sans sanction, ni intérêt de retard. En cas de cessation d'activité, les sommes doivent être rapportées au dernier résultat d'activité, sauf cas de dispense.

Afin d'éviter le cumul d'avantages fiscaux, le législateur a prévu que les plus-values de cession de matériels roulants, acquis lors d'un exercice où une DEP a été rapportée, ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération en faveur des petites entreprises, si la cession intervient dans les deux ans suivant l'acquisition.

BÉNÉFICE AGRICOLE	Taux de déduction	Déduction maximale	Déduction totale
0 à 27 000 €	100 %	27 000 €	27 000 €
27 000 à 50 000 €	30 %	6 900 €	33 900 €
50 000 à 75 000 €	20 %	5 000 €	38 900 €
75 000 à 100 000 €	10 %	2 500 €	41 400 €

ABATTEMENT JEUNES AGRICULTEURS (JA) : Mise en place d'un plafonnement

Pour les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et bénéficiant d'aides à l'installation,

un abattement de 50 % s'appliquait jusqu'à présent sur les bénéfices réalisés au titre des 60 premiers mois d'activité. Attention, le taux de cet abattement est modifié pour les aides octroyées à compter du le 1^{er} janvier 2019 et il est désormais plafonné. Explications.

Le taux est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation.

Plafond d'abattement pour les aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2019

BÉNÉFICE	TAUX	
	Année d'inscription en comptabilité de la DJA*	Autres années
Bénéfice sur 12 mois avant abattement < 43 914	100 %	75 %
Fraction de bénéfice < 43 914	100 %	50 %
Fraction de bénéfice > 43 914 mais < 58 552	60 %	30 %
Fraction de bénéfice > 53 914	0 %	0 %

*Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Exemple

Pour un résultat avant abattement de 50 000 €, la notification de la DJA étant intervenue en N-1, l'abattement se calcule comme suit :
 $(43\,914 \times 50\%) + ((50\,000 - 43\,914) \times 30\%) = 23\,783$
 Bénéfice après abattement :
 $50\,000 - 23\,783 = 26\,217$



Les seuils sont revalorisés tous les trois ans. Attention : le dispositif d'abattement JA est désormais encadré par la réglementation communautaire sur les minimis, qui plafonne en agriculture le montant de l'avantage fiscal retiré des aides concernées par le dispositif à **15 000 euros en moyenne sur trois années**.

Cette dernière disposition, en plus d'être difficile à mettre en œuvre (et à contrôler), pourrait faire perdre une partie de son intérêt à l'allègement fiscal.

Bénéfice après abattement : exemple pour une réserve de 5 000 €

BÉNÉFICE	Incidence du plafonnement	
	Avant	Après
Fraction de bénéfice < 43 914	Abattement 50 % reste imposable 21 957	Abattement 50 % reste imposable 21 957
Fraction de bénéfice > 43 914 mais < 58 552	Abattement 50 % reste imposable 3 043	Abattement 30 % reste imposable 4 260
Total imposable	25 000	26 217

EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments ruraux sont exonérés de taxe foncière lorsqu'ils sont affectés en permanence et exclusivement à un usage agricole, cet usage incluant les autres activités qui sont le prolongement normal de l'activité agricole (manipulation, stockage, conditionnement et vente de ces produits agricoles).

Pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2019, la loi prévoit le maintien de l'exonération lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice d'une activité accessoire, appréciées au titre des trois années précédentes, n'excède

pas 10 % de la moyenne des recettes totales réalisées dans ce bâtiment au cours de ces trois années.

Pour rappel, l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support des bâtiments agricoles exonérés de taxe foncière n'entraînait déjà pas la remise en cause de l'exonération.



VOUS ÊTES INVESTISSEUR

Quelles nouveautés en 2019 ?

Dispositif de réduction d'impôt Censi-Bouvard

La réduction d'impôt pour investissement locatif en meublés qui devait prendre fin le 31 décembre 2018 est prorogée pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Rappel du dispositif

L'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, situés dans certaines résidences avec services ou structures spécialisées (résidences pour étudiants, résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées) donnés en location meublée pendant au moins 9 ans à l'exploitant de l'établissement, ouvre droit à une réduction d'impôt.

Le montant de l'investissement est plafonné à 300 000 euros et le taux de la réduction est de 11 % répartis sur 9 ans.

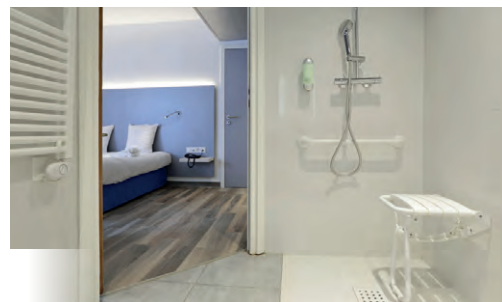
Aménagement du dispositif Pinel ancien

Afin de prendre en compte les problèmes de réhabilitation des logements en centre-ville, la réduction d'impôt Pinel est étendue aux logements et locaux, réhabilités ou destinés à l'être, acquis **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021** et situés exclusivement dans **les centres-villes**.

Sont concernées les acquisitions dans les villes rattachées au plan "Action cœur de ville" ou situées dans une commune signataire d'une convention d'ORT*. Un arrêté ministériel doit fixer la liste des communes éligibles.

Pour être éligible, l'acquisition doit comporter un projet de financement de travaux représentant au moins 25 % du montant total de l'investissement.

Selon la durée de l'engagement de location (6, 9 ou 12 ans), le montant de



la réduction d'impôt sera de 12, 18 ou 21 %. L'assiette de la réduction d'impôt est soumise à un double plafond de 5 500 euros par m² ou 300 000 euros.

Fin de l'éligibilité au Pinel pour les VEFA

Les VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) dans les zones B2 et C ne sont plus éligibles au dispositif Pinel.

Vous pouvez retrouver la liste des zones sur www.service-public.fr.

À noter : l'avantage fiscal est maintenu jusqu'au 15 mars 2019 pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire au plus tard le 31/12/2017.

CITE : de nouveaux rebondissements

Vous réalisez des travaux dans votre habitation principale ? Le feuillet du Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique (CITE) connaît des rebondissements.

Le dispositif devait prendre fin le 31 décembre 2018. Il est finalement prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019. Rappelons toutefois que sont désormais définitivement exclues les dépenses suivantes effectuées après le 31 décembre 2018 :

- chaudières à fuel,
- volets isolants,
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Ce qui change :

- Les remplacements de parois vitrées sont de nouveau éligibles en 2019 sous condition qu'il y ait bien remplacement de parois en simple vitrage.
- Les dépenses feront l'objet d'un plafond à fixer tant pour les fenêtres que pour les chaudières.



*Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

VÉHICULES DE SOCIÉTÉ, MALUS, AMORTISSEMENT... Quelles nouveautés en 2019 ?

Taxes sur les véhicules de société

Certains véhicules de type pick-up deviennent taxables. Les véhicules comprenant **au moins cinq places assises** et dont le code de carrosserie européen est **camion pick-up** deviennent assujettis à la taxe sur les véhicules de société.

Cependant, demeurent exclus les véhicules de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, lorsqu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés.

En l'absence de disposition spécifique sur les modalités d'entrée en vigueur de cette mesure, celle-ci s'applique **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Par conséquent, les véhicules visés ci-dessus sont assujettis à la taxe sur les véhicules de société due au titre des périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

Corrélativement, ces véhicules seront assujettis, **à compter du 1^{er} juillet 2019 :**

- au malus applicable aux voitures les plus polluantes,
- à la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises,
- à la taxe sur les véhicules de grosse cylindrée,
- au malus annuel de 160 € de chaque année, à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise, qui vise les véhicules de tourisme les plus polluants immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2009.

Malus automobile : barème modifié

Le malus automobile ("écopastille") est une taxe additionnelle à la carte grise qui vise les véhicules de tourisme :

- ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont le taux de rejet de CO₂ excède 130 grammes par kilomètre,
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, si la puissance fiscale est supérieure ou égale à 6 CV.

Le barème des véhicules faisant l'objet d'une réception communautaire est modifié pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les modifications apportées au barème consistent à :

- abaisser le seuil d'application du malus de 120 à **117 grammes d'émission de CO₂/km,**
- aménager le tarif du barème progressif s'échelonnant de 35 € (117 g de CO₂/km) à 10 500 € (191 g et plus de CO₂/km).

Le nouveau barème conduit à durcir le malus.

"Véhicules polluants" : plafond de déduction des amortissements limité

Pour les véhicules de tourisme (VP) acquis en 2019, dont les émissions de CO₂ sont supérieures à **140 g/km** (au lieu de 150 g/km en 2018), l'assiette de calcul des amortissements fiscalement déductibles est abaissée à 9 900 € depuis le 1^{er} janvier 2019.



TVA sur le carburant récupérable

À compter du 1^{er} janvier 2017, un échancier progressif sur 5 ans de déductibilité de la TVA sur les essences est mis en place pour aligner les règles sur celles des véhicules diesel.

Pour 2019, la TVA sur **l'essence ou le carburant sans plomb** est déductible à hauteur de :

- **40 %** pour les voitures particulières (VP) (20 % en 2018),
- **40 %** pour les véhicules utilitaires (VU) (20 % en 2018).





MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Les dépenses de mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 %, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires HT de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, il est instauré un **double plafond**.

Les dépenses sont retenues dans la double limite de 10 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires si ce montant est plus élevé. Cette mesure favorise les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros.

De plus, une **nouvelle obligation déclarative est instaurée** pour les entreprises réalisant des dons d'un montant supérieur à 10 000 euros.

AMÉNAGEMENTS DU DISPOSITIF DUTREIL

Ce dispositif qui permet de bénéficier d'un abattement de 75 % sur la valeur des parts de sociétés exerçant une activité économique, pour le calcul des droits de succession ou de donation, est aménagé. Dorénavant, la cession de titres à un autre signataire du pacte en cours d'engagement collectif n'entraîne qu'une remise en cause partielle. De plus, l'ap-

port de titres à une société holding est facilité.

L'assouplissement du dispositif porte aussi sur la suppression de l'obligation déclarative annuelle et sur l'abaissement des seuils de détention concernant les engagements collectifs pris à compter du 1^{er} janvier 2019, mais avec une portée qui demeure très limitée pour les sociétés non cotées.



TRANSMISSION DE BIENS RURAUX

Le seuil d'exonération partielle qui concerne les biens ruraux, donnés à bail rural à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial, est augmenté. Concernant les successions ouvertes et donations consenties

à compter du 1^{er} janvier 2019, l'abattement de 75 % s'applique jusqu'à un plafond de 300 000 euros, au lieu de 101 897 pour 2018. Au-delà de ce seuil, l'abattement s'élève à 50 %.

VALEUR DES STOCKS À ROTATION LENTE : UN RÉGIME OPTIONNEL DE BLOCAGE



Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le législateur réintroduit un régime optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente (bovins, pépinières, vins et spiritueux) en faveur des exploitants agricoles relevant d'un **régime réel** d'imposition. Ce principe consiste à comptabiliser les stocks concernés jusqu'à leur vente à la valeur déterminée à la clôture de l'exercice

précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Ce régime s'applique sur option de l'exploitant pour une durée de 5 ans, reconduite tacitement. Cette option est exclusive de l'option pour le régime de la moyenne triennale et de l'étalement des revenus exceptionnels sur cet exercice. Ce bénéfice du dispositif est subordonné au respect du règlement de **minimis** dans le secteur agricole.

Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les CGA : Arvernes, Terre d'Allier, Lot Aveyron, de Normandie, CSO, CGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, Synergie, Bords de Seine, 29, 2M, 44, CGAR 47, 49, Alliance Comtoise, Mayenne-Sarthe, Nord-Pas de Calais, 65 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie - Nord Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, Vendée Entreprises, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28
Parution semestrielle : février 2019 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 112 358 exemplaires. Ce numéro comporte 8 pages - ISSN : 1960 - 114 X.
Directeur de la publication : Hervé Demaille - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson
Rédactrice en chef : Anne-Sophie Postec - **Rédacteurs :** Eric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard
Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr
Impression : ID-FAB - 14 rue de la Marquise de Sévigné - 44470 Carquefou - **Photographies :** Fotolia

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.